

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE878

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 43

I – Les alinéas 9, 19 et 30 sont ainsi modifiés :

1° Le montant : « 200 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € » ;

2° Les mots : « Son montant est » sont remplacés par les mots : « Son montant peut être progressif dans le temps et ».

II – A la fin des alinéas 10, 20 et 32 est insérée la phrase : « Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu. ».

III – Aux alinéas 11, 21 et 33, les mots : « de l'astreinte » sont remplacés par les mots : « du dernier terme échu »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'une astreinte administrative à l'encontre des propriétaires bailleurs dont le logement fait l'objet d'une procédure d'insalubrité remédiable de péril ou de mise en sécurité des établissements recevant du public, vise à inciter ces propriétaires à réaliser les travaux et mesures prescrits dans les meilleurs délais.